



**Convention de Rotterdam sur la procédure
de consentement préalable en connaissance
de cause applicable à certains produits
chimiques et pesticides dangereux qui font
l'objet d'un commerce international**

Distr. : générale
29 janvier 2013
Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam
sur la procédure de consentement préalable
en connaissance de cause applicable à certains produits
chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international**

Sixième réunion

Genève, 28 avril – 10 mai 2013

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions relatives à l'application de la Convention :
état d'application**

**Renseignements sur l'application de la Convention de
Rotterdam**

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. L'annexe à la présente note fournit des renseignements sur l'application de la Convention de Rotterdam au cours de la période allant du 1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2012 concernant les points suivants :

- a) Parties, points de contact officiels et autorités nationales désignées;
- b) Notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique;
- c) Propositions visant à inclure des formulations pesticides extrêmement dangereuses;
- d) Obligations afférentes à l'importation de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention;
- e) Obligations afférentes aux exportations de produits chimiques;
- f) Échange de renseignements.

II. Mesure proposée

2. La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre les mesures suivantes :

- a) Prendre note des renseignements sur l'application de la Convention de Rotterdam par les Parties et les progrès accomplis entre le 1^{er} novembre 2010 et le 31 octobre 2012;
- b) Rappeler aux Parties leurs obligations de veiller à l'application efficace de la Convention, y compris les procédures au titre des articles 5, 6 et 10 de la Convention et, en particulier :

* UNEP/FAO/RC/COP.6/1.

- i) Encourager les Parties à échanger des renseignements conformément aux dispositions de la Convention, en soumettant des notifications de mesures de réglementation finales applicables aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés;
- ii) Inviter les Parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer des réponses concernant les importations d'alachlor, d'aldicarb et d'endosulfan, ou à demander l'aide du Secrétariat si nécessaire.

Annexe

Renseignements sur l'application de la Convention de Rotterdam au 31 octobre 2012

I. Introduction

1. Le présent rapport fournit des renseignements sur l'application de la Convention de Rotterdam, en soulignant les progrès accomplis entre le 1^{er} novembre 2010 et le 31 octobre 2012. Les renseignements figurant dans la présente annexe ne concernent que les Parties pour lesquelles la Convention était entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2012. La période couverte par le présent rapport reflète les renseignements publiés dans les Circulaires PIC XXXIII (juin 2011) à XXXVI (décembre 2012).

2. Le rapport comprend six sections portant sur des renseignements communiqués par le Secrétariat aux autorités nationales désignées dans la Circulaire PIC, conformément aux articles 4 à 7, 10 à 14 et 25 de la Convention, y compris des renseignements sur des activités des Parties qui ne sont pas signalés dans la Circulaire PIC.

A. Parties, points de contact officiels et autorités nationales désignées

3. Au 31 octobre 2012, la Convention comprenait 150 Parties et était entrée en vigueur à l'égard de 148 d'entre elles. Au cours de la période couverte par le présent rapport, 10 pays ont ratifié la Convention. Une liste des Parties à la Convention est publiée sur le site Internet de la Convention et mise à jour régulièrement¹.

Tableau 1

Aperçu général du nombre de Parties et de leur répartition selon les régions considérées aux fins de la procédure PIC (au 31 octobre 2012)

<i>Région PIC</i>	<i>Nombre de Parties</i>	<i>Parties en pourcentage de pays au sein de chaque région</i>
Afrique	44	83 %
Asie	18	72 %
Europe	42	82 %
Amérique latine et Caraïbes	28	85 %
Proche-Orient	11	69 %
Amérique du Nord	1	50 %
Pacifique Sud-Ouest	6	38 %

4. Les 150 Parties à la Convention ont désigné 404 points de contact officiels. Le nombre de points de contact n'est soumis à aucune limite; certains pays ont désigné jusqu'à cinq points de contact officiels, notamment des points de contact multiples au sein d'un même ministère. En pareils cas, une indication des fonctions de chaque point de contact ou la désignation d'un point de contact central pour le groupe peut améliorer les communications et renforcer l'échange de renseignements entre les Parties. Les informations sur les points de contact officiels sont mises à jour régulièrement et publiées sur le site Internet de la Convention².

5. Au 31 octobre 2012, 147 des 150 Parties à la Convention avaient désigné 279 autorités nationales conformément à l'article 4 de la Convention. Durant la période couverte par le présent rapport, le Secrétariat a reçu 76 nouvelles désignations d'autorités nationales et 36 demandes de mise à jour de renseignements concernant des autorités existantes. Des informations concernant les autorités nationales désignées sont publiées sur le site Internet de la Convention³ et distribuées avec la Circulaire PIC chaque mois de juin et décembre.

6. Au 31 octobre 2012, les trois Parties suivantes n'avaient pas désigné d'autorités nationales : le Monténégro, Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Somalie. Le Secrétariat relance régulièrement ces Parties à ce sujet.

¹ www.pic.int/Countries/Statusofratifications/tabid/1072/language/en-US/Default.aspx.

² www.pic.int/Countries/OfficialContactPoints/RoleandResponsibilities/tabid/2155/language/en-US/Default.aspx.

³ www.pic.int/Countries/DesignatedNationalAuthorities/Database/tabid/1375/language/en-US/Default.aspx.

7. Le Secrétariat envoie une lettre de bienvenue et un dossier d'information à chaque nouvelle autorité nationale désignée, contenant des renseignements généraux et spécifiques sur la Convention. Un CD-ROM est inclus, fournissant des informations nécessaires pour une autorité nationale désignée concernant l'application de la Convention, comme des documents d'orientation et du matériel de formation⁴.

8. Le Secrétariat a mis au point une formation autonome en ligne sur les principaux éléments opérationnels de la Convention à l'intention des autorités nationales désignées. La formation en ligne est disponible sur le site Internet de la Convention en anglais, français et espagnol et peut être obtenue sur demande auprès du Secrétariat sous forme de CD-ROM⁵.

B. Notification de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique

9. L'article 5 de la Convention contient des dispositions relatives à la notification de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer des produits chimiques. Au titre de l'article 5, les Parties qui adoptent des mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique doivent en aviser le secrétariat dès que possible et fournir les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention, s'ils sont disponibles.

10. Conformément au paragraphe 3 de l'article 5, le Secrétariat transmet un résumé d'une notification d'une mesure de réglementation finale qu'il a reçue, après avoir vérifié qu'elle contient les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. Au titre du paragraphe 4 du même article, le Secrétariat communique un résumé de toutes les notifications de mesures de réglementation finales qu'il a reçues, y compris des informations figurant dans les notifications qui ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. Ces informations sont communiquées aux Parties dans la Circulaire PIC.

11. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Secrétariat a reçu 45 notifications émanant de 16 Parties⁶. Le Secrétariat a vérifié qu'au total, 41 notifications contenaient les renseignements demandés à l'Annexe I. Sur ce nombre, 36 notifications concernaient des produits chimiques non inscrits à l'Annexe III de la Convention, alors que cinq notifications portaient sur des produits chimiques déjà inscrits à l'Annexe III. Sur les 41 notifications complètes, 38 concernaient des pesticides, une portait sur un produit chimique industriel et deux se rapportaient aux deux catégories. Deux Parties ont soumis des notifications qui ne contenaient pas tous les renseignements demandés à l'Annexe I.

Tableau 2

Nombre de notifications et de Parties ayant soumis des notifications au cours de la période couverte par le présent rapport (du 1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2012)

<i>Période</i>	<i>Nombre total de notifications soumises</i>	<i>Nombre de notifications qui contenaient les renseignements demandés à l'Annexe I et nombre de Parties⁷</i>	<i>Nombre de notifications qui ne contenaient pas tous les renseignements demandés à l'Annexe I et nombre de Parties</i>
1 ^{er} novembre 2010 – 30 avril 2011	10	10 par 3 Parties	0 par 0 Partie
1 ^{er} mai 2011 – 31 octobre 2011	7	7 par 3 Parties	0 par 0 Partie
1 ^{er} novembre 2011 – 30 avril 2012	15	12 par 10 Parties	3 par 1 Partie
1 ^{er} mai 2012 – 31 octobre 2012	13	12 par 4 Parties	1 par 1 Partie

12. Il existe plus de 209 produits chimiques qui ne sont actuellement pas inscrits à l'Annexe III et pour lesquels des notifications ont été reçues et dont il a été vérifié qu'elles contiennent les renseignements demandés à l'Annexe I. Lorsqu'une deuxième région considérée aux fins de la procédure PIC soumet, pour l'un ou plusieurs de ces produits chimiques, une notification

⁴ La trousse d'information est également disponible en ligne à l'adresse Internet www.pic.int/Implementation/RessourceKit/tabid/1064/language/en-US/Default.aspx#GUIDANCEINFO.

⁵ www.pic.int/Implementation/RessourceKit/tabid/1064/language/en-US/Default.aspx#TRAININGMAT.

⁶ La Communauté européenne a soumis 15 notifications au cours de la période couverte par le présent rapport. Ces notifications portent sur des mesures de réglementation concernant les 27 États membres de l'Union européenne, dont 26 sont Parties à la Convention.

⁷ Chaque notification soumise par l'Union européenne a été comptabilisée une seule fois, même si les mesures de réglementation visent les 27 États membres de l'Union.

supplémentaire qui, après vérification, contient les renseignements demandés à l'Annexe I, le ou les produit(s) concerné(s) est (sont) soumis au Comité d'étude des produits chimiques pour examen et recommandation éventuelle en vue de son (leur) inscription à l'Annexe III et à la procédure PIC. L'Appendice V de la Circulaire PIC contient une liste actualisée des produits chimiques pour lesquels des notifications ont été reçues.

13. Dans la décision RC-5/2 concernant l'augmentation du nombre de notifications de mesures de réglementation finales et le renforcement de la communication entre les Parties, la Conférence des Parties a notamment prié le Secrétariat d'élaborer des propositions visant à augmenter le nombre de notifications de mesures de réglementation finales. Ces propositions, ainsi que les orientations sur la soumission de notifications, figurent dans le document UNEP/FAO/RC/COP.6/16.

14. Le Secrétariat, en octobre 2012, a envoyé une lettre aux autorités nationales désignées visant à leur rappeler leur obligation au titre de l'article 5 de la Convention d'informer le Secrétariat des mesures de réglementation finales prises pour interdire ou réglementer strictement un produit chimique.

15. À sa huitième réunion, en mars 2012, le Comité d'étude des produits chimiques a examiné quatre notifications à l'appui de deux produits chimiques. En outre, le Comité a examiné quatre projets de document d'orientation de décisions : trois concernant des produits chimiques industriels et une proposition concernant une formulation pesticide extrêmement dangereuse. Ces projets de document d'orientation de décisions ont été approuvés et figurent, à l'instar du projet de document d'orientation des décisions concernant l'azinphos-méthyl approuvé par le Comité à sa septième réunion, dans les documents UNEP/FAO/RC/COP.6/7/Add.1, UNEP/FAO/RC/COP.6/8/Add.1, UNEP/FAO/RC/COP.6/9/Add.1, UNEP/FAO/RC/COP.6/10/Add.1 et UNEP/FAO/RC/COP.6/11/Add.1. De plus amples informations sur la huitième réunion du Comité figurent dans le document UNEP/FAO/RC/COP.6/6.

16. Le rapport du Comité sur les travaux de sa huitième réunion figure dans le document UNEP/FAO/RC/COP.6/12. La neuvième réunion du Comité, qui avait été initialement prévue en mars 2013, a été reportée en octobre 2013. De plus amples informations figurent dans le document UNEP/FAO/RC/COP.6/6.

C. Propositions visant à inclure des formulations pesticides extrêmement dangereuses

17. L'article 6 de la Convention contient des dispositions relatives à des propositions concernant l'inscription de formulations pesticides extrêmement dangereuses à l'Annexe III de la Convention. Une proposition visant à inclure le fenthion 640 g/l ULV a été publiée dans la Circulaire PIC de décembre 2012. Le Secrétariat, conformément à la partie 2 de l'Annexe IV, rassemble un certain nombre de renseignements sur la formulation, y compris une invitation aux Parties à soumettre de tels renseignements. Cette proposition sera présentée au Comité d'étude des produits chimiques pour examen à sa neuvième réunion en octobre 2013.

18. La proposition présentée par le Burkina Faso en 2010 d'inscrire à l'Annexe III de la Convention des formulations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/l, correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/l, a été examinée par le Comité à sa septième réunion en 2011. Le Comité a par la suite recommandé l'inscription de ces formulations à l'Annexe III de la Convention. Le projet de document d'orientation des décisions, la justification et la recommandation figurent dans les documents UNEP/FAO/RC/COP.6/11/Add.1 et UNEP/FAO/RC/COP.6/INF/8, respectivement.

D. Obligations afférentes à l'importation de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention

19. L'article 10 de la Convention énonce les dispositions afférentes à l'importation de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention et soumis à la procédure PIC. Conformément au paragraphe 10 de l'article 10, tous les six mois, le Secrétariat informe toutes les Parties des réponses qu'il a reçues concernant les importations futures de ces produits chimiques. Il transmet notamment, lorsqu'ils sont disponibles, les renseignements concernant les mesures législatives ou administratives sur lesquelles sont fondées les décisions en matière d'importation. Le Secrétariat signale en outre les cas où des Parties n'ont donné aucune réponse. Ces renseignements sont communiqués aux Parties dans l'Appendice IV de la Circulaire PIC.

20. Au 31 octobre 2012, 43 produits chimiques étaient inscrits à l'Annexe III, dont 28 pesticides, 4 formulations pesticides extrêmement dangereuses et 11 produits chimiques industriels; ils étaient, par conséquent, soumis à la procédure PIC. Les Parties sont tenues de communiquer leurs réponses concernant les importations de chacun de ces produits chimiques. Au total, 4 500 réponses ont été communiquées par 135 Parties concernant les importations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III. Le taux moyen de réponse s'élève à 71 % pour les 43 produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention.

Tableau 3

Nombre de Parties ayant communiqué des réponses concernant leurs importations, nombre de Parties n'ayant communiqué aucune réponse et taux moyen de réponse dans chaque région considérée aux fins de la procédure PIC (au 31 octobre 2012)

<i>Région PIC</i>	<i>Parties ayant communiqué une ou plusieurs réponses concernant leurs importations</i>	<i>Parties n'ayant communiqué aucune réponse concernant leurs importations</i>	<i>Taux moyen de réponse concernant les importations par région</i>
Afrique	37	6	57 %
Asie	17	1	70 %
Europe	39	3	86 %
Amérique latine et Caraïbes	26	1	71 %
Proche-Orient	11	0	73 %
Amérique du Nord	1	0	100 %
Pacifique Sud-Ouest	4	2	54 %

21. Au cours de la période couverte par le présent rapport, 69 Parties ont communiqué 513 réponses nouvelles ou révisées concernant les importations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention. Au 31 octobre 2012, 13 Parties⁸ n'avaient communiqué aucune réponse concernant de telles importations. Deux d'entre elles⁹ sont devenues Parties à la Convention au cours de la période couverte par le présent rapport. Les Parties éprouvant des difficultés à prendre des décisions en matière d'importation sont encouragées à solliciter l'aide du Secrétariat. Le Secrétariat continuera à travailler en collaboration avec les Parties qui n'ont pas communiqué de réponse concernant leurs importations.

22. Les documents d'orientation des décisions concernant l'alachlor, l'aldicarb et l'endosulfan ont été transmis à l'ensemble des Parties le 24 octobre 2011, ainsi qu'une demande adressée aux Parties de soumettre au Secrétariat, le 24 juillet 2012 au plus tard, leurs réponses concernant les importations futures de ces produits chimiques. Au 31 octobre 2012, le Secrétariat avait reçu 62 réponses concernant les importations d'alachlor, 62 réponses concernant les importations d'aldicarb et 60 réponses concernant les importations d'endosulfan, correspondant à un taux moyen de réponse de 42 % pour l'alachlor et l'aldicarb, et de 40 % pour l'endosulfan.

E. Obligations afférentes aux exportations de produits chimiques

23. Dans la décision RC-5/2, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat de réfléchir à la manière de répondre aux besoins de renseignements sur les exportations relevant du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, y compris la mesure dans laquelle les critères énoncés dans ce paragraphe ont été appliqués comme base pour les exportations et les exportations qui ont eu lieu après l'expiration de la période d'un an prévue dans ce paragraphe, et les notifications d'exportation soumises conformément à l'article 12 de la Convention. Cette question est traitée dans le document UNEP/FAO/RC/COP.6/5.

⁸ Botswana, Djibouti, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Îles Marshall, Lesotho, Maldives, Monténégro, Namibie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Somalie, Tonga et Ukraine.

⁹ Monténégro et Fédération de Russie.

F. Dispositions relatives à l'échange de renseignements

24. Au titre du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, les Parties sont priées de faciliter l'échange de renseignements sur les produits chimiques visés par la Convention, la communication d'informations publiques sur les mesures de réglementation intérieures intéressant les objectifs de la Convention et la communication de renseignements à d'autres Parties, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, sur les mesures de réglementation nationale qui restreignent notablement une ou plusieurs utilisations d'un produit chimique, selon qu'il conviendra.
25. En réponse aux décisions RC-3/3 et RC-4/4 relatives à l'échange de renseignements sur des produits chimiques recommandés par le Comité d'étude des produits chimiques en vue de leur inscription à l'Annexe III, mais pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale, des renseignements soumis par les Parties sur l'amiante chrysotile figurent à l'Annexe VI de la Circulaire PIC.
26. Conformément au paragraphe 5 de l'article 14 de la Convention, toute Partie ayant besoin de renseignements sur le transit sur son territoire de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention peut le signaler au Secrétariat, qui en informe toutes les Parties. Au 31 octobre 2012, aucune Partie n'avait indiqué au Secrétariat le besoin d'obtenir de tels renseignements.
27. Des renseignements, par exemple sur des évaluations nationales supplémentaires soumises par des gouvernements ou des informations publiques supplémentaires sur des produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention, peuvent être publiés sur le site Internet de la Convention sur demande au Secrétariat.
28. Les Parties souhaiteront peut-être faire rapport à la sixième réunion de la Conférence des Parties sur leurs expériences concernant les renseignements communiqués directement par d'autres Parties.
-